

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FMC France

11 B QUAI PERRACHE
69002 Lyon

Références : 0006702161_2026_02_24_FMC_VIIC_SDE_Prelev_envtx
Code AIOT : 0006702161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement FMC France implanté 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 22 août 2025 et permet notamment de réaliser le suivi des échéances des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2025.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 portant mise en demeure à la société FMC France de

respecter certaines dispositions applicables à ses installations situées à Uffholtz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FMC France
- 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz
- Code AIOT : 0006702161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

La société FMC FRANCE exploite à Uffholtz une usine de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires soumise à autorisation et classée Seveso Seuil Haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Stratégie de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors de l'inspection du 22 août 2025 dont celle visée par l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2025 ont été corrigées. De fait, il est proposé de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opéra-

tion interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22 août 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant que les milieux susceptibles d'être impactés n'avaient pas été étudiés. L'exploitant avait précisé que les substances seraient à rechercher dans l'air mais que le contrat réalisé avec l'organisme extérieur en charge des prélèvements permet de réaliser des prélèvements dans l'eau ou le sol si besoin. La réalisation d'une action corrective a été demandée suite à cette inspection. Lors du présent contrôle, l'exploitant a présenté la mise à jour de son Plan d'Opération Interne (POI) avec la mise à jour de l'annexe 13 « Astreinte SOCOTEC - Stratégie de prélèvement » qui présente maintenant des « Matrice sols » et « Matrice eaux ». Au vu de ces éléments l'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à la conformité du programme prévisionnel de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Celles-ci sont les suivantes : "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]"
Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22 août 2025. Les constats sur site et sur pièce mettaient alors en avant que le

contrat prévoyant la prestation externe ne figurait pas dans le POI et que les équipements de prélèvements à mobiliser par substance et par milieu n'était pas systématiquement présentés. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté son POI mis à jour. Après contrôle du document, l'Inspection constate que l'exploitant a complété son POI en accord avec les éléments demandés dans la prescription contrôlée. Au cours de la visite, l'Inspection a réalisé un test sur le numéro d'astreinte du prestataire. L'appel a été passé à 9h25 avec une réponse immédiate du prestataire. L'exploitant a précisé que l'appel était un test et a répondu aux différentes questions nécessaires à la mise en situation. L'appel s'est terminé à 9h32 et le prestataire a rappelé à 9h42 pour annoncer que dans le cadre d'une intervention il pourrait arriver entre 12h et 12h30. Le délai total correspond donc au délai annoncé dans le contrat de l'exploitant (1 à 4h). Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection une mise à jour d'une des fiches réflexes de son POI pour prendre en compte explicitement la mission associée aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident. L'exploitant a également transmis le contrat passé avec son prestataire daté et signé. Au vu de ces éléments, l'Inspection constate le retour à la conformité sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 22 août 2025. Les constats sur site et sur pièce mettaient alors en avant que le contrat prévoyant la prestation externe contenait les informations demandées dans la prescription mais que le contrat n'était pas présent dans le POI. La réalisation d'une action corrective a été demandée suite à cette inspection. Ce point a été contrôlé et pris en compte dans le constat précédent. Au vu des éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs adaptés pour conclure à la conformité de ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite